

LE CENSEUR.

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 26 octobre.

Le Bon Sens donne de nouveaux détails sur l'évasion des détenus de Doullens :

Cinq d'entr'eux ont été repris à trois lieues de Doullens, sur la route d'Abbeville; de ce nombre sont Lagrange, Thomas et un Polonais; je ne sais pas le nom des deux autres. En sortant de leur prison, ils se sont présentés au nombre de dix chez le curé d'un petit village à un quart de lieue de la citadelle, et lui ont demandé un guide. Le brave homme, dans la crainte qu'ils ne fussent trahis, les engagea à s'en passer et leur enseigna leur chemin du mieux qu'il put; ils gagnèrent donc seuls un grand village où ils arrivèrent à neuf heures du soir. Là, malheureusement, le bonheur de se trouver libres les rendit tellement expansifs que la curiosité fut éveillée sur leur compte, et la singularité de leur costume, leurs moustaches et le caractère prononcé de leur physionomie les trahirent. Le maire de la commune avait été déjà prévenu par la gendarmerie, et il se présenta escorté de la garde nationale du lieu, pour les arrêter. Avertis à temps, ils se sauvèrent; mais ils furent atteints au nombre de cinq dans les enclos et prairies du village. Au moment où la gendarmerie les ramenait, toute la ville était sur pied, et chacun déplorait leur sort.

Thomas se faisait remarquer par sa jolie tournure et son bras en écharpe; il se l'est, dit-on, cassé ou foulé en tombant. Lagrange était dans un état d'exaltation facile à concevoir; il voulait embrasser sa sœur, et malgré les efforts de trois gendarmes, il a rétrogradé plus de 200 pas pour arriver jusqu'à elle. Ces malheureux avaient une mine à faire pitié; leurs mains étaient ensanglantées par le frottement des draps le long desquels ils s'étaient laissés couler; leurs habits tout trempés annonçaient qu'ils avaient passé la rivière à la nage, et si vous ajoutez à cela leur longue barbe, et l'altération causée par tant d'émotions et de fatigues, vous vous en ferez aisément une idée. Il y a eu dans toute cette affaire bien de l'imprévu sans doute, mais aussi bien de l'imprévoyance. La plus grave, et sans contredit celle qui les a trahis, est l'étrangeté de leur costume et de leur figure: Causidière n'a pas pu suivre ses camarades; au moment de sa sortie de la cage, un gardien se trouva sur son passage, il dédaigna de le baillonner, et parvint à sortir, mais il ne tarda pas à être arrêté. En fait, sur les 19 évadés, 4 ont été repris dans l'intérieur de la citadelle, 2 se sont cassés les jambes en tombant, et 13 ont pris la clé des champs. De ce nombre il n'en reste plus que 8; Dieu les accompagne et les sauve! D'après ce que m'a dit le médecin de la prison, il paraît que les gardiens chargés de servir et de surveiller les prisonniers, sont armés, et ont été un des principaux obstacles à leur délivrance; Baune et un autre, au moment où ils allaient entrer dans leur corps-de-garde pour s'emparer des armes, furent appelés par l'un d'eux qui donna l'alarme et fit arriver toute la troupe. C'est alors que Baune, voyant l'impossibilité de gagner le large, prit le parti de fermer la porte à double tour, afin d'occuper l'attention sur ce point et de gagner du temps au profit des premiers partis. Peut-être, si l'idée de se cacher en ville leur était venue, chacun les eût reçus et aidés; il n'est pas un homme de cœur qui eût hésité un instant à les protéger coûte que coûte.

— Nous nous empressons de publier la lettre suivante en faisant observer qu'elle a dû nécessairement passer sous les yeux du directeur de la prison de Doullens :

Doullens, 21 octobre 1836.

« Ma chère Mère,

» Nous avons tenté une évasion le 19 de ce mois; elle n'a réussi qu'en partie. Comme de faux bruits alarmants pourraient être répandus à ce sujet, je dois dire que mon père et moi sommes sains et saufs, toutefois sous les verrous.

» Comme d'autres, j'ai descendu les remparts; mais arrivé au bas, quel spectacle affligeant s'est offert à mes yeux! Pierre Reverchon, mon camarade, mon ami, celui qui pour mon père et moi remplace un frère, était étendu par terre avec la cuisse gauche fracassée! Le malheureux est tombé d'une hauteur de soixante pieds. Desvoies était aussi gisant à ses côtés: il ne me parut pas alors blessé aussi grièvement que Pierre. Pourtant son accident, d'après le dire du médecin, est plus grave que celui de ce dernier. Dans ce moment funeste j'avais ma liberté en perspective, quelques pas me mettaient hors de portée d'être atteint; mais Pierre était là dans un état pitoyable; je demeurai auprès de lui, et promis à mes camarades de ne pas les abandonner.

» Une demi-heure après, des soldats nous aperçurent du haut du rempart; ils nous signifièrent de ne pas bouger, nous menaçant de nous fusiller: c'était inutile. Leurs fusils n'étaient pas chargés, comme je pus m'en convaincre lorsque deux d'entr'eux firent partir la détente de leurs armes.

» Un quart-d'heure après, M. le directeur arriva avec des soldats. Je dois dire qu'il se comporta avec humanité et égards. Il me promit de faire transporter immédiatement mes camarades sur des brancards, et d'en faire avoir tous les soins possibles.

» J'ai dû entrer dans ce peu de détails, que l'administration comprendra comme nécessaires. Aussi espère-je que vous recevrez cette lettre. Vous me répondrez de suite afin que j'en aie la certitude.

» Adieu, ma chère mère; embrasse pour nous mes sœurs et mes enfants.

» Ton dévoué fils,

CAUSSIDIÈRE.

La deuxième séance de la diète a été consacrée à la lecture d'un rapport du directoire sur les mesures prises pour l'exécution du *conclusum* relatif aux réfugiés. Lausanne, en l'acceptant comme tous les autres cantons, rendait la question beaucoup plus simple. Toutefois la diète a cru devoir nommer une commission pour vérifier si les ordres

d'expulsion donnés par les puissances étrangères, étaient bien exécutés. Cette commission est tout-à-fait favorable aux prétentions de l'absolutisme européen. M. de Chamberlin, de Neuchâtel, chambellan du roi de Prusse, en fait partie, ainsi que M. Burkhard, de Bale-Ville, et M. Tillet, de Berne; les opinions des députés de ces cantons sont anti-libérales; M. de Meyembourg, de Schaffouse, est flottante entre les deux partis; M. Hess, de Zurich, qui complète la commission, est le seul qui puisse défendre dignement la liberté de la Suisse.

Cette commission nommée, la diète s'est ajournée au 25 octobre. A BERNE, on pense que la commission chargée de répondre à la note de M. de Montebello votera contre la réparation demandée par la France; et que, si la diète paraît si complaisante aux exigences des autres puissances qui n'en veulent qu'aux réfugiés, c'est uniquement pour n'avoir pas à lutter sur toutes les frontières à la fois. Il est triste que ce soient les patriotes exilés qui paient les frais du débat.

Le gouvernement français, comme nous l'avions prévu, en apprenant les instructions données par la diète, s'est relâché quelque peu de sa rigueur superbe.

Voici ce qu'on lit dans le journal de Strasbourg :

« Le gouvernement paraît avoir compris maintenant que le blocus de la Suisse était préjudiciable aux intérêts de la France, sans pouvoir forcer la Suisse à plier aux exigences de notre diplomatie.

» Aussi le blocus qui, sur divers points de la frontière avait déjà cessé d'être maintenu avec sa première rigueur, vient-il d'être levé sur d'autres. Le préfet du Haut-Rhin, qui a été à Delle, le 19 octobre, a donné des ordres pour le rétablissement des communications.

» C'est une mesure de sagesse qui hâtera la conciliation plus que ne pouvaient le faire les moyens sévères employés jusqu'ici. L'industrie de Mulhouse applaudira la première à ce retour dans les bonnes voies, car ses relations interrompues avec les capitalistes badois pourront être renouées; et Bale et Mulhouse, ces deux villes unies par tant de liens, ne verront plus leurs intérêts compromis par des rigueurs inutiles. »

Du côté de Genève, sur la frontière du département de l'Ain, nous ne sachons pas qu'il y ait rien de changé. Les marchandises circulent sans difficulté, les Suisses seuls n'ont pas la faculté d'entrer chez nous. Probablement ils passeront par Delle.

Mais si le ministère ménage davantage les intérêts, il se montre plus exigeant à mesure que la Suisse paraît plus souple; il a fait insérer dans le journal semi-officiel, la *Charte* de 1830, un article où se trouvent ces lignes :

« Aujourd'hui plus que jamais, nous en avons la certitude, le gouvernement a pris la ferme résolution de ne point céder, de ne point composer sur d'équitables et de légitimes prétentions. C'est aux membres de la diète, c'est aux membres de la commission qui vient d'être nommée de ne point écouter des suggestions publiques ou particulières, c'est à eux de penser à l'importance de la décision qu'ils vont prendre. Le gouvernement du roi ne fait connaître sa pensée que par ses actes ou par ses organes officiels; il ne propose point d'accommodements secrets: ce qu'il demande ouvertement, hautement, il veut l'obtenir. »

Ainsi les Suisses voient qu'ils ne gagnent rien à céder. Qu'ils prennent, au contraire, une attitude ferme et décidée, et toutes ces jactances cesseront bientôt. Une guerre avec la Suisse? mais ce serait la guerre universelle: sur ce champ de bataille, les deux principes qui se partagent le monde viendraient se rencontrer. La démocratie et l'aristocratie s'y donneraient rendez-vous. Il n'est pas plus possible à M. Guizot de faire faire par notre armée cause commune avec les Autrichiens et les Prussiens, qu'il ne lui est possible de la conduire au secours des moines de l'Espagne sous la bannière de la Sainte-Vierge des Sept-Douleurs; le régime doctrinaire est impuissant envers l'étranger, parce que ce qu'il voudrait, le peuple ne le veut pas, et ce que le peuple voudrait, les doctrinaires, eux, ne le veulent pas. Une guerre étrangère nous mettrait bientôt en face du reste de l'Europe, sans excepter l'Angleterre, et pour réussir contre l'Europe, il nous faut l'appui dont Canning la menaçait, l'appui des idées et des opinions populaires.

On écrit de Bale, le 18 octobre :

L'affaire Conseil a trouvé un pendant aussi inattendu que scandaleux dans lequel la Prusse se trouve compromise. On se rappelle le fameux baron d'Eyb, sur lequel tomba à la fois le soupçon d'être l'espion de l'Autriche et agent provocateur, et d'avoir participé à l'assassinat de l'étudiant Lessing; c'est pour cette dernière affaire qu'il se trouve arrêté et mis en accusation. Cet individu qui, d'après les données fournies par l'information, s'appelle Zacharie Altinger, faisait le commerce de lunettes dans une petite ville de la Souabe. A Zurich, il menait un grand train de ménage, et sa prétendue femme brillait tous les soirs dans une des premières loges du théâtre. En secret, il se trouvait en relations suivies avec les réfugiés allemands, et c'est dans sa demeure que les membres de la jeune Allemagne tinrent leurs réunions. Lors de son arrestation, on trouva un passeport délivré à sa femme par le ministre d'Autriche, comte de Bombelles. On sait que, d'après tous les renseignements obtenus jusqu'ici, Lessing est tombé victime d'un arrêt de mort prononcé par les membres de la jeune Allemagne, qui lui reprochaient d'être un faux frère et un espion.

L'ambassade de Prusse prit un intérêt très-actif à l'instruction dirigée contre Eyb, sous prétexte de s'assurer que le juge d'instruction faisait son devoir, et que l'assassinat d'un sujet prussien ne resterait pas impuni. De temps à autre, l'ambassade demanda des renseignements sur la marche de l'instruction. Tout d'un coup l'affaire prit une tournure surprenante. M. de Rochow, ministre spécial accrédité en Suisse par le gouvernement prussien, continua à questionner le juge d'instruction; mais celui-ci eut l'adresse de déterminer M. de Rochow à lui communiquer les originaux des rapports secrets que Lessing avait régulièrement envoyés à Berlin. Ces rapports n'étaient point adressés à une autorité, mais à un parent de Lessing, remplissant à Berlin une fonction supérieure. Ce dernier les réexpédiait au ministre de Prusse en Suisse. M. de Rochow s'aperçut bientôt qu'il avait commis une faute; il s'empressa de réclamer les pièces que le juge d'instruction ne restituait cependant qu'après en avoir pris une copie collationnée.

Ces faits ne sont pas encore publics; mais ils ne manqueront pas de produire du scandale: en effet, quoi de plus scandaleux que de voir un espion autrichien aidant la jeune Allemagne à assassiner un espion prussien!

M. Faye, simple avocat avant 1830, et qui depuis avait fait preuve d'un rare désintéressement en se contentant du ruban de la Légion-d'Honneur, devenu la récompense inévitable des dévouements les plus obscurs, M. Faye, dont l'ambition bourgeoise semblait satisfaite d'une modeste place dans le conseil de préfecture et de la mission de remplir l'intérim du préfet lorsqu'il était en tournée, ou lorsqu'il allait se délasser dans une partie de chasse des travaux pénibles du cabinet, M. Faye, disons-nous, n'a pas perdu pour attendre; le voilà préfet du département de la Sarthe et lancé sur la route des honneurs; préfet! bientôt pair peut-être, et qui sait? ministre. M. de Gasparin, le patron de M. Faye, est bien ministre de l'intérieur. Comment veut-on qu'en présence de pareils avancements, les serviteurs du juste-milieu ne soient pas pénétrés d'admiration pour un cabinet qui sait déterrer le mérite alors même qu'il est plus modeste et sait le mieux se cacher à tous les yeux. (Réparateur.)

M. Bailleul, commissaire de police aux Brotteaux, a été nommé commissaire de police à Lyon, pour l'arrondissement de Perrache, en remplacement de M. Marquois. Il a été installé dans ces fonctions le 21 du courant. M. Bardo, commissaire de police de l'arrondissement de Perrache, passe en cette qualité à l'arrondissement de la Métropole.

Un avis de la commission administrative des hôpitaux annonce au public qu'il y aura à l'avenir 150 lits *payants* à l'Hôtel-Dieu, et que le prix de ces lits est réduit à 1 fr. 25 c. par jour, au lieu de 2 fr.

Le 21 du courant, un maçon qui sans doute avait déjà bu, voulant monter sur le portique de la maison de M. Gonnon, marchand de fer, rue de Castries, au haut de laquelle on venait d'arborer un bouquet, est tombé et a été transporté grièvement blessé à l'hôpital. Il est mort des suites de cette chute.

On met en ce moment la dernière main aux appareils de la fabrique de sucre de betterave, élevée sur la route de Lyon, à vingt minutes de Bourg. La plus grande partie du travail sera faite par une machine à vapeur. On pense que dans quinze jours elle pourra être en pleine activité. De toutes parts on y conduit la betterave, dont la récolte a assez bien réussi dans la plupart de nos terrains; on a surtout remarqué la betterave de Castelnaudary, la plus grosse et la plus propre à la fabrication du sucre. Les propriétaires paraissent avoir obtenu, par cette culture, un revenu qui dépasse leurs espérances.

La fabrique de Priay, quoique construite sur une moins grande échelle que celle de Bourg, fonctionnera aussi dans peu de jours.

On s'occupe maintenant, dans ces deux fabriques, de mettre la betterave dans les silos pour la préserver de la gelée. On l'en retirera au fur et à mesure pour alimenter l'établissement. (Journal de l'Ain.)

Chronique politique.

L'expédition de Constantine se composera de 6,600 hommes de troupes françaises et d'au moins 4,000 auxiliaires, non compris les Arabes des tribus constantiniennes. Les renseignements qu'on vient d'avoir sur les forces du bey donnent 4 à 5,000 cavaliers réguliers, environ 3,000 fantassins *idem*, 300 canoniers turcs, et une garde particulière d'élite de 4 compagnies organisées. Il y a de plus 12 ou 1,500 montagnards du Némenchah, armés de fusils de munition. Les Arabes des tribus ne comptent pas, attendu que presque tous refusent de se joindre au bey, de même que les Maures des villes, ce qui oblige Hadji-Hamet à porter sa ligne de défense fort en avant de Constantine.

— On écrit de Belgique :

« Le ministre de la guerre de France vient encore une fois de donner l'ordre à plusieurs officiers français, en mission en Belgique, de rejoindre leurs régiments dans leur patrie. Plus de quarante d'entr'eux ont quitté l'armée, et il ne reste guère plus de ces officiers parmi nous. »

« Notre missionnaire catholique se trouve en ce moment à Paris, pour rappeler à Louis-Philippe le vœu qu'il a fait, dit-on, lors de son séjour ici en 1795, de faire bâtir une nouvelle église pour les catholiques de notre ville, si jamais il rentrait dans ses biens. »

(Correspondance particulière du CENSEUR)

Chaque ministre compte apporter à la chambre 25 projets importants en dehors des projets locaux ; il est évident que le but de toutes les intelligences ministérielles est de chasser la politique de la chambre pour n'y laisser que la discussion de sujets en dehors de tout débat sérieux.

L'accusé continue : Vouloir qu'on leur porte la vénération que personne ne refuse à d'autres qui sont justes et bienfaisantes ;

M. le président : Cela suffit.

c'est-à-dire de la fabrication de cartouches de guerre.

Génin : On m'a reproché d'être étranger, je veux répondre à ce reproche.

M. le président : Prouvez alors que vous ne l'êtes pas.

Génin continue et rappelle la jonction de la Savoie à la France. La cour délibère et retire la parole à l'accusé.

Génin : L'accusation a dit que j'étais étranger, et moi je veux prouver que je ne le suis pas ; j'en ai le droit, et vous ne pourrez pas me faire entrer le contraire dans la tête.

M. le président : Si vous continuez, je serai obligé de vous faire sortir de l'audience.

Génin : Eh bien ! je proteste ! la défense n'est pas libre ! Grivel lit un discours écrit avec talent, et auquel la cour prête une grande attention.

M. Doley présente quelques considérations dans l'intérêt de sa défense.

M. le président : Les prévenus demandent-ils la parole ?

Barbès : Dans l'intérêt de la justice, je demande à continuer ma défense. Je ne puis croire que la cour se refuse à l'entendre jusqu'au bout, car je lui dirais alors :

Fouillez donc dans l'arsenal du St-Office, exhumez-en la pénalité contre les pensées n'étant point décrétées, on s'est dit :

« Nous avons la loi contre les associations, accusons-le de l'avoir violée, la police correctionnelle ne nous refusera point quelques années d'emprisonnement. »

Je ne sais jusqu'à quel point celle-ci doit savoir gré aux accusateurs royaux de la confiance qu'ils placent en elle. L'argumentation de Denys contre ce Marsyas qui lui avait coupé la gorge en songe aurait-elle piqué son émulateur ?

Denys fit mourir Marsyas. La police correctionnelle ne m'a point fait mourir, il est vrai, elle m'a condamné au maximum de la peine qu'elle pouvait appliquer.

Heureux dois-je m'estimer encore qu'on n'ait point trouvé chez moi quelque mauvais pistolet, quelque couteau présentant une ressemblance éloignée avec un poignard, les deux ans de prison ne m'eussent point fait faute !

Nous aurions tort de nous en étonner, car chaque principe produit forcément ses conséquences. A une époque où le pouvoir avait compris sa mission, où il s'était fait le serviteur des intérêts du peuple, l'organe du comité de salut public s'écriait : « Le despotisme désarmait les campagnes, la liberté arme toutes les mains ; que chaque citoyen français ait une arme pour la défense de sa vie et de ses droits. »

Rapprochons de ce langage celui de Cromwell manifestant l'intention de prendre le titre de roi.

La cour se lève pour délibérer.

Barbès continue : Si vous exécutez ce dessein, lui dit son confident, par dix personnes, vous en aurez neuf contre vous. Eh ! que m'importe, répondit le protecteur, si je désarme les neuf premiers et que je mette une épée dans la main du dixième ?

Cromwell, la pensée s'est réalisée. Maintenant les neuf...

M. le président : Votre défense est considérée comme complète, puisque vous ne voulez pas vous occuper de votre cause.

Barbès : Je proteste !

Blanqui insiste de nouveau pour être entendu.

M. le président : La cour a prononcé.

Génin : Si la cour veut me permettre de présenter mes droits au titre de citoyen français...

M. le président : Vous n'aurez pas la parole.

Lyon se plaint de n'avoir pas été confronté avec Ferrand son accusateur.

Lamieussens : Comme dans le premier jugement, la défense a été tronquée, et je me contente, je le répète, de protester, pour toute défense. Pour plusieurs de mes co-prévenus, ce ne sont plus leurs noms qui sont dans mes listes, et tous sont étrangers à ces listes.

Il est cinq heures et demie ; l'audience est renvoyée à demain pour le prononcé du jugement.

AUDIENCE DU 23 OCTOBRE.

La cour est, dit-on, entrée en délibération à 9 heures. A midi, les portes de l'audience sont ouvertes.

Nous reproduisons d'abord les condamnations prononcées par le tribunal de police correctionnelle le 4 août et le 29 septembre dernier.

Prévenus de la rue de l'Oursine.

Beaufour, Robier, Robert, Blanqui, 2 ans de prison, 3,000 fr. d'amende, 2 ans de surveillance.

Lisbonne, 2 ans de prison, 1,000 fr. d'amende, 2 ans de surveillance.

Calliet, Alleron, 18 mois de prison, 1,000 fr. d'amende, 2 ans de surveillance.

Herfort, Lamieussens, Barbès, 1 an de prison, 1,000 fr. d'amende, 2 ans de surveillance.

Canard, 10 mois de prison, 3,000 fr. d'amende, 2 ans de surveillance.

Grivel, 10 mois de prison, 1,000 fr. d'amende, 2 ans de surveillance.

Eder, Palanchon, Veynant, Villedieu, Gay, 10 mois de prison, 1,000 fr. d'amende, sans surveillance.

Portier, Quetin, Raysant, Lyon, 8 mois de prison, 500 fr. d'amende, sans surveillance.

Dupuis, Mulette, 8 mois de prison, 500 fr. d'amende, 2 ans de surveillance.

Nètré, Espirat, Hubin de Guer, Brayer, 6 mois de prison, 500 fr. d'amende, sans surveillance.

Baudet, Hallot, Geoffroy, Ferrand, 4 mois de prison, 300 fr. d'amende, sans surveillance.

Duviot, 3 mois de prison, 3,000 f. d'amende, sans surveillance.

Gaux, 3 mois de prison, 200 f. d'amende, sans surveillance.

Dujarrier, 2 mois de prison, 200 f. d'amende, sans surveillance.

Deligny, Collet, 2 mois de prison, 100 f. d'amende, sans surveillance.

Duballen, 1 mois de prison, 100 f. d'amende, sans surveillance.

Cochet, 15 jours de prison, 500 f. d'amende, sans surveillance.

Hontang, 100 f. d'amende, sans surveillance.

Fayol, Lemire et Lebœuf, renvoyés.

Prévenus de la rue Dauphine.

Génin, 15 mois de prison, 500 f. d'amende et deux ans de surveillance.

Bruys, 4 mois de prison, 300 f. d'amende, sans surveillance.

Se sont rendus appelants de ce jugement :

MM. Blanqui, Barbès, Fayard, Veynant, Portier, Dupuis, Grivel, Mulette, Eder, Alleron, Lyon, Quetin, Raysant, Beaufour, Robert, Robier, Génin, Bruys, Espirat, Herfort, Villedieu, Lisbonne, Baudet, Hallot, Doley, Duballen, Dujarrier, Guichon, Gaux et Gay.

De son côté, M. le procureur du roi a interjeté appel à minima contre Fayard, Génin et Bruys.

Herfort et Lisbonne ont fait défaut.

A 3 heures 1/2, les accusés sont introduits.

Après six heures et demie de délibération, la cour rentre en audience.

M. le président : Je prévins l'auditoire que les signes d'approbation ou d'improbation sont expressément défendus par la loi, et que les ordres les plus précis et les plus sévères ont été donnés pour la faire respecter, et afin que ceux qui troubleront l'audience d'une manière quelconque soient amenés devant la cour.

M. le président donne ensuite lecture de l'arrêt dont voici le texte :

« La cour, prononçant sur l'appel interjeté par Espirat, Blanqui et autres, du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 11 août dernier, ensemble appel interjeté par le procureur du roi près le même tribunal, du jugement du 29 septembre suivant, rendu contre Génin, Bruys et Fayard ;

» Lesquels appels ont été et demeurent joints, et statuant sur le fond ainsi que sur les conclusions prises par l'administration des contributions indirectes ;

» Adjugant le profit du défaut prononcé contre Herfort, Lisbonne, Baudet et Hallot, parties ouïes et le ministère public entendu ;

» En ce qui touche le fait d'association tel qu'il est défini dans les jugements dont est appel ;

» Considérant que le 11 mars dernier, il a été saisi sur Blanqui 31 notes ou listes contenant les noms d'une grande quantité d'individus avec l'indication du domicile de plusieurs ;

» Que la disposition des noms, leur corrélation entr'eux, les mentions qui les accompagnent et les énonciations de possession d'armes et de munitions de guerre par certains individus insérés excluent les allégations de Blanqui que ces listes s'appliqueraient à des abonnés d'un journal qu'il voulait publier ;

» Considérant que, le même jour, il a été saisi au domicile de Barbès un portefeuille reconnu pour appartenir à Lamieussens, et contenant également plusieurs listes de noms ;

» Qu'une de ces listes porte les noms véritables des individus qui y sont inscrits, et une autre des noms de convention correspondant exactement, par ordre de numéros, avec ceux des individus inscrits sur la première liste ;

» Qu'une troisième liste contient la répartition des mêmes individus en séries ou sections ;

» Qu'une quatrième liste porte au recto le mot *présentation*, et au verso le mot *réception* ;

» Qu'une cinquième liste, écrite d'un côté par Lamieussens, a été reconnue l'avoir été de l'autre côté par le prévenu Blanqui ;

» Qu'enfin sur les listes écrites par Lamieussens on trouve un certain nombre de noms qui se rencontrent également sur les listes de Blanqui ;

» Considérant que parmi les papiers appartenant à Barbès, on a saisi un projet de statuts d'une association dite Société des Familles ;

» Que le 3 juin, il a été saisi sur Fayard dix listes de noms portant en tête l'initiale R, et se terminant par la lettre F, précédée du nombre des individus inscrits ;

» Que quelques-uns de ces noms qui paraissent être de convention, se retrouvent soit sur les listes de Blanqui, soit sur les listes de Lamieussens ;

» Qu'indépendamment de ces listes, il a encore été saisi sur ce même prévenu Fayard un formulaire imprimé contenant le mode et les conditions d'admission dans une association à laquelle se rapportent les notes, listes et projets de statuts ci-dessus énoncés ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur ce chef à l'égard de Espirat, Blanqui, Barbès, Lamieussens, Fayard, Veynant, Portier, Dupuis, Grivel, Mulette, Villedieu, Eder, Alleron, Gay, Quetin, Raysant, Beaufour, Robert, Robier et Bruys, Herfort, Lisbonne, Baudet, Hallot et Lyon ;

» Considérant toutefois que les peines prononcées doivent être réduites et modérées en ce qui concerne Veynant, Alleron et Quetin, en égard aux circonstances qui leur sont relatives ;

» Considérant qu'à l'égard de Collet, Duballen, Dujarrier, Guichon, Gaux et Lyon, il n'est pas suffisamment établi par l'instruction et le débat qu'ils aient fait partie de l'association dont il s'agit ;

» En ce qui touche le chef de fabrication de poudre :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche les chefs,

1^o D'ouverture d'une école sans avoir justifié des conditions exigées par la loi relativement à Lamieussens ;

2^o De rébellion, concernant Blanqui et Barbès ;

3^o De détention de cartouches de guerre imputés à Lisbonne, Alleron, Baudet et Mulette.

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Considérant, en ce qui touche Duballen, qu'adjutant dans la garde nationale de Paris, il a justifié par les attestations de ses chefs de la possession légale du petit nombre des cartouches trouvées dans son domicile ;

» En ce qui touche les chefs de détention d'une arme de guerre par Hallot, et le port d'un poignard par Grivel,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» En ce qui concerne le chef de détention d'une arme de guerre par Dupuis,

» Considérant qu'il a été saisi au domicile de Dupuis un seul fusil présumé être un fusil de munition ;

» Que les premiers juges, par deux dispositions différentes et contradictoires, ont décidé que Dupuis était ou n'était pas détenteur d'une arme de guerre ;

» Considérant que le ministère public n'ayant point interjeté appel du jugement du 11 août, il n'y a pas lieu de constater quelle était la nature de l'arme saisie chez Dupuis ;

» Que dès-lors les deux dispositions contradictoires ne pouvant subsister, il n'y a lieu de faire prévaloir la disposition du jugement qui renvoie Dupuis de ce chef de prévention ;

» En ce qui touche Génin, et l'appel interjeté par le procureur du roi sur le chef du jugement du 29 septembre, qui concerne ledit Génin ;

» Considérant que le 2 juin dernier, Génin a été trouvé détenteur, sans autorisation légale, de plusieurs paquets de cartouches du calibre de guerre, et provenant des arsenaux de l'état ;

» Qu'indépendamment de ces paquets, il a été trouvé et saisi à son domicile plusieurs milliers de balles et d'autres cartouches d'un calibre plus petit que celui de guerre ; que Génin a reconnu avoir fabriqué ces munitions, en refusant de faire savoir où il s'était procuré les ustensiles, et les matières nécessaires à cette fabrication, et en donnant des explications contradictoires sur leur destination ;

» Considérant que, par des conclusions prises devant la cour, le procureur-général s'est borné à demander la confirmation du jugement sur le chef de détention de poudre de guerre ;

» Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, mais considérant que la peine prononcée n'a pas été proportionnée à la gravité du délit ;

» En ce qui concerne l'appel du procureur du roi, au chef par lequel les condamnations pécuniaires contre Fayard et Bruys n'auraient pas été prononcées par la voie solidaire, conformément à l'article 55 du Code pénal ;

» Vu ledit article, et considérant que Fayard et Bruys, poursuivis et condamnés pour un même délit, étaient tenus solidairement des condamnations à l'amende et aux frais, prononcées contre chacun d'eux particulièrement ;

» Considérant que l'appel du procureur du roi à l'égard de ces deux prévenus a été restreint au grief dont s'agit ;

» Qu'à la vérité le procureur-général du roi, dans ses conclusions, a demandé que la solidarité fut en outre prononcée contre Fayard et Bruys, quant aux amendes et aux frais faisant l'objet du jugement du 11 août ; mais que cette extension donnée à l'appel du procureur du roi ne pourrait résulter que d'un appel spécial du procureur-général, lequel n'a pas interjeté ;

» En ce qui touche l'intervention de l'administration des contributions indirectes comme partie civile, et les condamnations prononcées sur sa demande ;

» Considérant que les prévenus que ces condamnations intéressent ont formellement déclaré qu'ils n'avaient pas entendu et n'entendaient pas faire porter l'appel par eux à l'attaquer ultérieurement ;

» Que de son côté l'administration a demandé acte de cette déclaration, et qu'en l'état, la cour doit se borner à donner acte aux parties de leurs déclarations respectives, exceptions au contraire réservées ;

» En ce qui touche la disposition du jugement du 11 août qui assujettit tous les condamnés à payer solidairement les frais de la poursuite ;

» Considérant que cette poursuite ne portait pas sur un seul et même délit ;

» Qu'elle concernait des parties, à l'égard desquelles il a été reconnu qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent, et qu'aux termes de l'art. 55 du Code pénal, la solidarité de droit ne peut résulter que de la condamnation pour un même délit ;

» Met l'appellation et le jugement du onze août au néant en ce qui touche les condamnations prononcées contre Collet, Duballen, Dujarrier, Guichon, Gaux et Lyon ;

» Les renvoie des fins de la plainte par les motifs exprimés ; en conséquence, ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause ; et, dans le cas où des cautionnements auraient été par eux fournis, en ordonne le remboursement ;

» Sans s'arrêter aux autres appels dudit jugement, met lesdites appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit 1^o à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. l'amende prononcés contre Veynant ;

2^o A huit mois d'emprisonnement et à 500 fr. l'amende prononcés contre Alleron ;

3^o A quatre mois d'emprisonnement et à 200 fr. l'amende prononcés contre Quetin ;

» Donne acte à l'administration des contributions indirectes de la déclaration faite aux débats par les prévenus intéressés, qu'ils n'entendaient pas faire porter leur appel sur le chef relatif aux condamnations prononcées sur la demande de ladite administration ; défenses, réserves au contraire ;

» Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef ;

» Ordonne que le surplus du jugement du 11 août sortira effet, sauf la condamnation solidaire aux frais, sur laquelle il va être statué ;

» En ce qui touche l'appel du ministère public du jugement du 29 septembre ;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, quant aux condamnations prononcées contre Génin, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et par application des dispositions légales énoncées audit jugement ;

» Condamne ledit Génin en deux années d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende ;

» Dit qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant deux ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat ;

» Condamne Fayard et Bruys solidairement aux amendes et aux frais prononcés par ledit jugement aux chefs seulement qui les concernent ;

» Le jugement au résidu sortissant effet ;

» Statuant sur les dépens faits en cause principale et relatifs au jugement du 11 août ;

» Maintient la condamnation aux dépens prononcée contre les appelants ;

» Dit toutefois que ladite condamnation sera seulement exécutée par la voie solidaire ;

1^o Quant à ceux faits sur le chef d'accusation à l'égard des condamnés que ce chef concerne ;

2^o Quant aux frais faits sur le chef de fabrication de poudre à l'égard des condamnés sur ce chef ;

Les frais faits relatifs aux autres contraventions et délits étant supportés personnellement par ceux qui en ont été particulièrement reconnus coupables ;

Maintient la condamnation aux dépens prononcée contre les appelants ; dit, quant à la solidarité, qu'elle demeure restreinte ;

1^o Aux frais faits contre ceux au chef d'association illégale, de fabrication illégale de poudre quant à ceux sur lesquels portent chacun de ces chefs ;

» Condamne Génin aux frais de la cause d'appel le concernant ;

» Condamne les autres parties solidairement aux frais de ladite cause d'appel en ce qui touche le chef d'association, et personnellement sur les autres chefs relatifs à chacun d'eux ;

» Sur toutes autres conclusions et par les motifs exprimés, met les parties hors de cause. »

Les accusés ont écouté dans le plus grand calme la lecture de leur arrêt.

A peine M. le président a-t-il prononcé ces paroles et l'audience levée, que les condamnés en masse entonnent avec force en se retirant un couplet de la *Marseillaise*.

M. le président : C'est intolérable ! Faites rentrer les condamnés !

La cour hésite, se dispose à prendre siège, et se retire enfin dans la chambre du conseil.

Les gardes municipaux et les sergens de ville s'efforcent de contenir les condamnés, et font évacuer le public.

Les agents de la force publique, croyant que la cour veut statuer sur les cris qui viennent d'être proférés, font rentrer les condamnés dont l'agitation est extrême.

Quelques-uns d'entr'eux : Restons-nous ? Sortons-nous ? Que veut-on faire de nous, voyons ?

L'officier de paix de service va et vient de la chambre du conseil à la salle d'audience ; enfin, après une courte attente, et par ordre de M. le président ; les condamnés sont reconduits en prison.

Il est quatre heures et demie, l'audience est levée.

Nouvelles Diverses.

Depuis quelques semaines, dit le *Mercur de Souabe*, on rencontra les femmes du harem aux promenades de Constantinople. Cette innovation inquiète tellement les Musulmans, qu'à la vue de ces femmes ils fuient en toute hâte.

— On écrit de Constantinople, 28 septembre :

« Une rencontre au pistolet a eu lieu la semaine dernière, à

Smyrne, entre deux officiers de marine français, M. Goux, lieutenant du vaisseau de ligne le *Triton*, et M. de Rosamel, commandant du brick le *Sylphe*. M. de Rosamel avait offert d'abord de vider la querelle sans qu'il fût besoin de recourir au combat; mais cette offre conciliatrice n'ayant pas été acceptée par son adversaire, M. de Rosamel, favorisé par le sort, fit feu le premier, et le lieutenant tomba blessé à mort.

— On s'attend incessamment à une réorganisation de l'empire ottoman, d'après laquelle la Turquie serait divisée en grandes préfectures administrées par dix gouverneurs-généraux et dix lieutenants-généraux. Les gouverneurs-généraux auront le titre de *muschir*; ils pourront nommer les officiers civils, mais demeureront seuls responsables.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Nous recevons un numéro extraordinaire de la *Gazette de Madrid*, datée du 15 octobre; nous y lisons :

ARTICLE OFFICIEL.

« Le général Alaix mande d'Alcala-la-Real, à la date du 11, au capitaine-général de Grenade, que Gomez occupait, le 9, Priego. Le rebelle ayant des doutes sur la véritable position de nos troupes, avait imaginé pour s'en assurer d'envoyer un parlementaire, sous le prétexte de proposer l'échange. Le général Alaix, ayant eu connaissance de ce stratagème, a résolu de faire passer à Grenade, sans qu'ils eussent pu communiquer avec qui que ce soit, un colonel, un adjudant, deux lanciers et un trompette qui composaient cette mission.

» Les bulletins non officiels et expédiés seulement par les administrateurs des messageries ont été reçus au ministère de l'intérieur.

» Les troupes du général Alaix étaient le 12 en vue de celles de Gomez. D'après le rapport d'un conducteur arrivé ce matin, il paraît que l'on se battait entre Alcantète et Priego; l'avant-garde de Gomez avait été mise en déroute. Le même messager assure que le général Espinosa est entré dans Cordoue à la tête d'une magnifique colonne. »

Figaro, qui jamais ne fut des derniers à reconnaître les idées neuves et justes, vient d'entrer bravement dans la voie de la presse à bon marché et de réduire son prix à 52 fr. par an, même pour les départements, au lieu de 72 que coûtait les autres journaux du même genre. C'est 10 centimes par jour pour un journal quotidien, rédigé par les écrivains les plus spirituels de l'époque. Le *Figaro* publie à l'instar des revues, des nouvelles de MM. de Balzac, Michel Masson, Alphonse Karr, Jules Sandeau, Gozlan, etc. Les chances de succès sont innombrables et elles expliquent la hausse de ses actions qui valent aujourd'hui 260 fr. et qui ne resteront certes pas à ce taux. (Voir aux annonces.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

MIDI QUATORZE HEURES,

Nouvelle inédite de M. A. KARR, auteur de *Sous les tilleuls*, etc. etc. etc.

TOUT CE QU'IL VOUS PLAIRA,

Nouvelle inédite par M. J. SANDEAU, auteur de *M^{me} de Sommerville*, etc. etc. etc.

Pour paraître du 1^{er} au 15 novembre dans le *Figaro*, qui donnera ensuite des nouvelles inédites de MM. de Balzac, Gozlan, Michel Masson, etc.
Bureau d'abonnement à Paris, rue Coq-Héron, n° 8.
Prix d'abonnement pour Paris et les départements : 32 fr. pour l'année, 17 fr. pour six mois, 9 fr. pour trois mois.

(1451)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1452) VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS DÉCÈS,

Rue de Sèze, à l'angle de l'avenue de Vendôme, maison Primat, à la Guillotière.

Le vendredi, vingt-huit octobre courant, il sera, au domicile ci-dessus, procédé, à l'heure de dix du matin, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers dépendant de la succession de Catherine Noël et Martin Frech, à la requête des héritiers bénéficiaires de ces derniers et en vertu d'une ordonnance dûment en forme.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1391) Étude de M^e Rambaud, notaire.

Le 30 novembre 1836, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M^e Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n° 10, à la vente aux enchères d'une maison située à Lyon, rue Coisevox, n°s 1 et 3, et rue de la Vieille-Monnaie, n° 28, par licitation entre cohéritiers majeurs, à laquelle les étrangers seront admis.

L'adjudication sera tranchée sur la mise à prix de cent trente mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Rambaud, notaire.

(1457) Étude de M^e Lafont, notaire, rue du Bauf, n. 38.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du 29 octobre 1836.

1^o D'une maison connue sous le nom de *Petit-Versailles*, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages et grenier; estimation et mise à prix 26,000 fr.

2^o D'un jardin de la contenance de douze ares dix centiares; estimation et mise à prix 2,000 fr.

Ces immeubles sont situés quartier St-Clair, Grande-Rue, commune de Caluire; ils seront vendus en deux lots.

A VENDRE, à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, sur la rive de la Saône, à dix minutes du pont de Neuville. — Maison bourgeoise, propice à plusieurs établissements, avec grand garage détaché, jardin, terres verchères, vignes, bois et saules. Le tout de la contenance de 6 hectares 57 ares 53 centiares (soit 52 bichérées).

Il y a pour servir à l'exploitation du domaine, un puits à eau claire, four, cuve et pressoir.

S'adresser chez M. François Poncet, cabaretier, aux Charpennes;

Chez M^e Courrat, notaire, à St-Germain-au-Mont-d'Or;
Chez M^e Crochet, notaire, à Lyon, place du Grand-College.

(4156)

ANNONCES DIVERSES.

(1458) On demande pour une institution de jeunes gens deux professeurs: l'un pour une classe secondaire, l'autre pour une classe primaire.

S'adresser au bureau du Censeur.

(1393) **A VENDRE.** — Un fonds de commerce bien achalandé, comprenant confiseur, cirier et chandelier, situé dans un bon quartier, distant de Lyon de 15 lieues. On donnera des facilités pour le paiement. Ce fonds est à prendre de suite.

S'adresser au bureau du journal.

(1438) On demande pour un emploi dans une bonne maison, à environ cent lieues de Lyon, et où l'on donnera un appointement de 4 à 500 francs, une demoiselle ou veuve de 20 à 26 ans, ayant reçu une certaine éducation, et pouvant donner de bons renseignements. On partira d'ici, le 16 courant. — S'adresser à M. Ramus, rue Tupin, n. 1, au 2^{me}.

— A vendre à la même adresse, un fusil double à piston.

ESSENCE AMÉRICAINE.

De Jonhe TENDER, pharmacien à New-York, spécifique contre les maladies secrètes; guérison en cinq ou six jours. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qui n'exige ni tisane, ni régime. Prix du flacon: 5 fr. Dépôt général, chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 13, chargé d'en établir des dépôts secondaires dans tous les départements; à St-Étienne, chez M. Martinet, pharmacien, rue de Foy. (Affranchir.) (194)

(1437) M. EDOUARD DURRE, professeur au collège royal, ouvrira le 1^{er} novembre, deux cours d'Allemand, l'un analytique pour la lecture, l'autre synthétique pour la conversation. Prix de chaque cours (trois leçons par semaine pendant trois mois), 30 francs payés d'avance. Madame Durre, sous la direction de M. Durre, se charge des cours pour les dames. Le professeur est visible tous les jours de midi à deux heures, rue du Garret, n. 9, au 2^{me}.

(1448) Des étoffes pour Manteaux d'un nouveau genre, qui se vendent ordinairement à 50 fr. le manteau, ne se vendent qu'à 28 fr. Des étoffes de soie et coton pour robes et doublures à 1 fr. 25 c. Des gros de Naples écossais à 2 fr. 75 c., ainsi que d'autres étoffes en soie, unies et façonnées, beaucoup au-dessous du prix de fabrique, dans le magasin de soieries, rue Clermont, n° 24, à côté de l'allée de traverse, à la place du Plâtre.

(1453) Samedi 22 courant, un bouledogue anglais a été enlevé du domicile de M^{me} Mélanie Brun, par un individu failli et qui est en fuite. Le chien est de couleur blanche; il a la tête jaune; son collier est formé d'une simple courroie à laquelle sont suspendus deux grelots; il répond au nom de Tarquin. Il appartient à M. Robert, fûtier en bateaux, actuellement en voyage. Les personnes qui le rencontreraient sont priées de le ramener chez M^{me} Brun, rue Rolland, n. 4. Il y aura une récompense.

(1443) COURS DE LANGUE ANGLAISE,

Rue Basse-Ville, n° 8, au 1^{er}.

M. HAWKING commencera chez lui, lundi novembre, deux cours de six mois chacun. Ces cours auront lieu (comme l'année dernière) trois fois par semaine; le premier, les lundi, mercredi et vendredi, de 8 à 9 heures du soir; le second les mardi, jeudi et samedi à la même heure. Le prix de chaque cours, par mois, sera de 12 fr. ou de 50 fr. pour les six mois, payables 25 fr. au commencement du cours, et 25 fr. à la fin des premiers trois mois. On ouvrira, plus tard, d'autres cours à l'heure qui conviendra aux élèves, ainsi qu'un cours pour les dames.

M. Hawking donne des leçons particulières en ville et à son domicile, et se charge des traductions; il est toujours chez lui de 2 à 4 et de 8 à 9 heures du soir.

PHARMACIE CENTRALE POUR TOUS LES DÉPÔTS DE FRANCE.

POUDRES DE JULLIEN,

Perfectionnées d'après les conseils de M. d'ARCET, pour clarifier, rétablir et conserver LES VINS.

Ces poudres ont plus de 20 ans de succès et sont les seules qui aient obtenu des médailles à toutes les expositions depuis 1819. Les dépôts sont, à Lyon, chez AGUETTANT, rue St-Côme, n° 8, et chez COMMOY, rue St-Dominique, n° 2. (1454)

DRAGÉES DU DOCTEUR VAUME,

EXAMINÉES ET APPROUVÉES PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

Ce remède est agréable à prendre, économique et des plus efficaces pour la guérison des maladies siphilitiques, dartreuses, scrofuleuses et gouteuses.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (1455)

(1401) MÉTHODE ROBERTSON.

Langues Anglaise, Allemande et Italienne,

Enseignées en classes à 10 fr. par mois, rue Lafont, n° 10, au 2^e.

(Cinq leçons par semaine.)

Les heures pour l'anglais sont de 7 à 8 heures du matin et de 8 à 9 heures du soir. Un nouveau cours commencera le 1^{er} novembre prochain.

Leçons à domicile à 30 fr. par mois.

(1414) Une étude d'avoué aurait besoin d'un petit jeune homme de 16 à 17 ans, sachant lire et écrire. Il sera rétribué.

S'adresser au bureau du journal.

TRAITEMENT DÉPURATIF,

Des Maladies secrètes, nouvelles ou anciennes, des Dartres et de toute Acreté ou Vice du Sang par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE de QUET, approuvé et reconnu supérieur à tous les remèdes annoncés jusqu'à ce jour.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31, ou dans ses dépôts. (803)

CIRQUE. — Jeudi 27 octobre 1836. — DON QUICHOTTE ET SANCHE PANÇA au Tournois de Saragosse; LE GREC, par le jeune Fouraux; LA CAVALERIE IMPROVISÉE; LA VOLTIGE AÉRIENNE, par M. Charles.

GRAND THÉÂTRE. — Mercredi 26 octobre 1836. — L'HOMME GBIS, comédie; LE CHALET, opéra; LA SONNAMBULE, ballet. — Six heures.

Jeudi 27 octobre 1836. — ROBERT LE DIABLE, opéra.

Bourse de Paris du 24 octobre 1836.

Les fonds anglais sont venus en hausse. Nos fonds n'ont pas tardé à suivre ce mouvement.

Ouvvert à 73 90, le 3 p. 0/0 s'est élevé jusqu'à 79 13. On a fermé à 79 10.

L'actif, ouvert à 20 3/4, a fermé à 21.

Le report s'est fait de 22 1/2 à 25.

Cinq pour cent	105 95	106	105 95	106
— fin courant	106	106 15	105 95	106 15
Quatre pour cent	99			
Trois pour cent	78 85	79 5	78 85	79 5
— fin courant	78 90	79 15	78 85	79 10
Rentes de Naples	97 90	98 10	97 75	98 10
— fin courant	97 95	98 25	97 95	98 25
Actions de la Banque	2275			
Quatre Canaux	1200			
Caisse hypothécaire				
Emprunt d'Haïti	540			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.